RÈGLEMENT N° 876/67/CEE DU CONSEIL

du 20 novembre 1967

instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], et notamment son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines difficultés ont été constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que, dans l'attente d'un examen plus approfondi des causes des difficultés susvisées ainsi que des conditions de production dans la Communauté, lesdites difficultés peuvent être palliées, au cours de la présente campagne, par l'octroi d'une aide supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE pour les graines de colza et de navette d'origine communautaire triturées en Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est institué une aide, dénommée ci-après « aide supplémentaire », pour les graines de colza et de navette récoltées dans la Communauté, qui sont placées, au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968, dans une huilerie située sur le territoire italien, sous le contrôle prévu à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses [2].

Article 2

Le montant de l'aide supplémentaire est égal à 0,675 unité de compte par 100 kilogrammes de graines.

Article 3

1. Le droit à l'aide supplémentaire est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile. Toutefois, la République italienne peut verser cette aide dès la mise sous contrôle de la graine, à condition que, pour la transformation de celle-ci, une garantie soit constituée.

2. Le montant de l'aide supplémentaire est versé au détenteur du certificat prévu à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE.

Article 4

Si des modalités d'application s'avèrent nécessaires, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

[2] JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.